



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212 2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant que les travaux de construction du MF2, dans le cadre du Projet du Grand Bellevue, vont impacter l'organisation du marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, et réduire la surface disponible pour sa tenue,

Considérant la nécessité de déplacer une partie du marché rue Jean-Marie Pelt à Saint-Herblain,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement les mardis et vendredis, jours de marchés, rue Jean-Marie Pelt,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour garantir le bon déroulement du marché durant ces travaux afin d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, **l'arrêt et le stationnement seront considérés gênants et la circulation sera interdite rue Jean-Marie Pelt, les mardis et vendredis de 05h30 à 16h00**, pour l'installation d'une partie du marché de Bellevue et pour le nettoyage en fin de marché.

ARTICLE 2 : La signalisation matérialisant cette disposition sera mise en place par **les services de Nantes Métropole et de la Ville de Saint-Herblain**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le présent arrêté sera affiché sur site.

La signalisation matérialisant cette disposition se compose :

- D'une signalisation verticale (côté place Denis Forestier) :
 - Des panneaux B6d renforcés par les panonceaux :
 - ⇒ M8d (début section stationnement droite) ;
 - ⇒ M8e (début section stationnement gauche) ;
 - ⇒ M8f (section stationnement gauche et droite) ;
 - ⇒ M6a (mise en fourrière) ;
 - ⇒ M6f (jours de marché - les mardis et vendredis de 05h30 à 16h00).
- D'une signalisation verticale (côté square d'Aquitaine) :
 - 1 panneau B6d renforcé par les panonceaux :
 - ⇒ M8d (début section stationnement droite) ;
 - ⇒ M6a (mise en fourrière) ;

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0420

OBJET :
Arrêté permanent -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
arrêts et
stationnements
gênants -
circulation interdite -
fermeture de voie -
rue Jean-Marie Pelt -
jours de marchés -
mardis et vendredis -
de 05h30 à 16h00



Le maire de Saint-Herblain,

- ⇒ M6f (jours de marchés - les mardis et vendredis de 05h30 à 16h00).
- D'une signalisation verticale (intersection rue du Cantal - rue Jean-Marie Pelt) :
 - 1 panneau B1 (sens interdit) renforcé par le panonceau :
 - ⇒ M6f (jours de marché - les mardis et vendredis de 05h30 à 16h00).
- D'une signalisation verticale (intersection rue d'Aquitaine - rue Jean-Marie Pelt) :
 - 1 panneau B1 (sens interdit) renforcé par le panonceau :
 - ⇒ M6f (jours de marché - les mardis et vendredis de 05h30 à 16h00).
- D'une signalisation verticale (intersection rue Jean-Marie Pelt - rue du Cantal) :
 - 1 panneau B21c2 (obligation de tourner à gauche).

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur les emplacements désignés est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 AVR. 2026



Le Maire de Saint-Herblain,


Bertrand AFFILÉ